Convention sur les armes à sous-munitions

27 juin 2022

Français
Original : anglais
Anglais, arabe, espagnol et français seulement

Dixième Assemblée des États parties
Genève, 30 août-2 septembre 2022
Point 6 de l'ordre du jour provisoire
Présentation par le Président des projets de documents et des principaux projets de décisions

Analyse de la demande de prolongation soumise par la Bulgarie en application de l'article 3 de la Convention sur les armes à sous-munitions

Document soumis par le Groupe d'analyse des demandes de prolongation au titre de l'article 3, composé de l'Allemagne, de l'Australie et du Monténégro

I. Contexte

1. La République de Bulgarie a soumis sa première demande de prolongation du délai fixé au 1er octobre 2019 en application de l'article 3 à la neuvième Assemblée des États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions, qui lui a accordé une prolongation de douze mois en attendant qu'un plan de gestion du projet et un plan de travail détaillés soient ajoutés à une version actualisée de la demande, qui serait examinée à la deuxième Conférence d'examen. La Bulgarie a présenté le 6 avril 2020 une deuxième demande de prolongation comprenant un plan de travail détaillé, un programme contractuel complet ainsi qu'un cahier des charges détaillant le projet de destruction des stocks. Elle a également indiqué qu'elle avait réussi à obtenir le financement nécessaire pour l'ensemble du projet au moyen d'un mémorandum d'accord conclu en février 2020 entre le Département d'État américain et le Ministère bulgare de la défense. Cette demande de prolongation a été examinée pendant la première partie de la deuxième Conférence d'examen, tenue du 25 au 27 novembre 2020. À l'issue d'une procédure d'approbation tacite conclue le 26 février 2021, la Conférence a accordé à la Bulgarie une prolongation jusqu'au 1er octobre 2022.

2. Fin mars 2022, la Bulgarie a informé l'Unité d'appui à l'application que, n'étant pas en mesure de s'acquitter des obligations qui lui incombaient au titre de l'article 3 d'ici au 1er octobre 2022, elle avait l'intention de soumettre une autre demande de prolongation.

II. Examen de la demande

3. Le 29 avril 2022, la Bulgarie a présenté une demande officielle de prolongation de quinze mois du délai fixé en application de l'article 3, soit jusqu'au 31 décembre 2023, et le 1er mai 2022, l'Unité d'appui à l'application a informé les États parties à la Convention que la Bulgarie avait soumis sa demande de prolongation, et a mis les documents afférents à disposition sur le site Web de la Convention. Conformément aux Lignes directrices pour les demandes de prolongation du délai fixé pour appliquer l'article 3 de la Convention sur les armes à sous-munitions, adoptées à la huitième Assemblée des États parties, la Bulgarie,

Merci de recycler

en sa qualité de Coordonnateur pour la destruction et la conservation des stocks et de membre important du Groupe d'analyse des demandes de prolongation au titre de l'article 3, a été exemptée de l'examen de sa propre demande par le Groupe d'analyse afin d'éviter tout conflit d'intérêts.

4. Le Groupe d'analyse a convié des représentants de la Coalition internationale contre les sous-munitions (CMC), du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et du Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG) à une réunion le 9 mai 2022 pour qu'ils examinent ensemble la demande. Le CIDHG n'a pas assisté à la réunion car il n'avait pas de projets en cours en Bulgarie. Le Groupe d'analyse a appliqué, pour analyser la demande de prolongation de la Bulgarie, les méthodes concernant les demandes de prolongation des délais soumises en application des articles 3 et 4 de la Convention sur les armes à sous-munitions (CCM/MSP/2019/12), adoptées à la neuvième Assemblée des États parties.

5. Dans sa demande de prolongation, la Bulgarie a fait savoir qu'étant donné que le transfert et la destruction des sous-munitions explosives avaient été interrompus entre janvier 2021 et février 2022 à la suite d'une explosion survenue en décembre 2020 dans l'une des usines de l'entreprise de prestation de services, elle ne serait pas en mesure de respecter le délai prévu. Dans sa demande, elle a indiqué qu'au 1er avril 2022, il lui restait 3 593 armes à sous-munitions et 108 269 sous-munitions explosives à détruire, les 5 819 sous-munitions restantes des lots 1 et 2 devant être détruites d'ici à juin 2022. La destruction du lot 3 (102 450 sous-munitions) devrait commencer en juin 2022 et s'achever en juin 2023. La Bulgarie demande une période additionnelle de six mois pour mener à bien la procédure de vérification du projet et tenir compte d'éventuels imprévus.

6. Le 10 mai 2022, le Groupe d'analyse a demandé des éclaircissements sur certains points de la demande afin de pouvoir l'analyser plus facilement. Comme convenu, le 17 mai 2022, la Bulgarie a fourni une version actualisée de sa demande de prolongation, laquelle a été publiée sur le site Web de la Convention le 18 mai 2022.

7. Dans sa demande, la Bulgarie a fait savoir que le processus de destruction de ses stocks avait débuté en mai 2020 et que, fin 2020, toutes les sous-munitions explosives des lots 1 et 2 avaient été transférées vers les installations de destruction du prestataire de services, Esplodenti Sabino, en Italie. Le 21 décembre 2020, une explosion s'est produite dans l'une des usines de cette entreprise. En raison de cet accident, la licence d'exploitation de l'entreprise a été suspendue jusqu'en novembre 2021. La Bulgarie indique que toutes les activités liées au transfert et à la destruction des sous-munitions ont été suspendues en janvier 2021 pour une durée de treize mois. Le projet a repris en février 2022, avec la destruction des sous-munitions explosives des lots 1 et 2 et le transfert de la première tranche des sous-munitions du lot 3.

8. Dans sa demande, la Bulgarie a fait savoir qu'au 1er avril 2022, il lui restait 3 593 armes à sous-munitions et 108 269 sous-munitions explosives à détruire. Elle a détruit 78 080 des 83 899 sous-munitions explosives des lots 1 et 2, les 5 819 sous-munitions restantes devant être détruites d'ici à juin 2022. Elle prévoit de commencer la destruction des sous-munitions explosives du lot 3 en juin 2022. Au 1er avril 2022, la Bulgarie avait transféré au prestataire de services 1 047 armes à sous-munitions et les sous-munitions correspondantes , les 2 486 armes à sous-munitions restantes et les sous-munitions correspondantes devant être transférées d'ici à décembre 2022.

9. Le contrat stipule que les armes à sous-munitions doivent avoir été détruites au plus tard six mois après leur transfert. Par conséquent, la Bulgarie envisage d'achever la destruction de ses stocks d'ici à juin 2023. Une période additionnelle de cinq mois, soit jusqu'au 31 décembre 2023, est prévue pour mener à bien la procédure de vérification du projet et tenir compte d'éventuels imprévus. La Bulgarie considère que la guerre en Ukraine risque de retarder le processus de transfert et de destruction.

10. En ce qui concerne les 400 sous-munitions explosives conservées à des fins d'entraînement par ses forces armées en application du paragraphe 6 de l'article 3 de la Convention, la Bulgarie a signalé que 50 d'entre elles avaient été utilisées en 2019 et 50 autres en 2021.

11. Dans sa demande de prolongation, la Bulgarie a confirmé que le mémorandum d'accord conclu en 2020 avec le Gouvernement des États-Unis d'Amérique était toujours d'actualité et qu'en plus des 1,8 million de dollars déjà reçus, elle avait réussi à obtenir qu'on lui verse jusqu'à 2 millions de dollars supplémentaires.

III. Conclusions

12. Le Groupe d'analyse note avec regret que les activités liées à la destruction des stocks d'armes à sous-munitions de la Bulgarie ont été interrompues en raison d'une explosion survenue en décembre 2020 dans l'une des usines de la société chargée de mener à bien la destruction. Il remercie la Bulgarie de lui avoir régulièrement fait part des mesures qu'elle prenait pour se conformer aux obligations découlant de l'article 3.

13. Le Groupe d'analyse félicite la Bulgarie pour la qualité de sa demande, les informations qui y sont fournies étant exhaustives, transparentes et instructives. Il note avec satisfaction que la Bulgarie a fourni un plan de travail réaliste, qui se prête à un suivi et tient compte d'éventuels imprévus. Il prend également note des informations fournies sur l'utilisation des sous-munitions explosives conservées à des fins autorisées en application du paragraphe 6 de l'article 3. Le Groupe félicite la Bulgarie d'avoir obtenu le financement externe nécessaire à la destruction de toutes ses armes à sous-munitions, ainsi que d'avoir renforcé ses capacités nationales à respecter ses obligations découlant de l'article 3 de la Convention, ce qui met en lumière sa détermination et sa volonté de mettre en œuvre la Convention.

14. Le Groupe d'analyse fait observer qu'il serait dans l'intérêt de la Convention que la Bulgarie fasse part chaque année, dans ses rapports au titre de l'article 7 et aux Assemblées des États parties, de ce qui suit :

a) Les progrès accomplis en ce qui concerne la destruction de ses stocks d'armes à sous-munitions, au regard des projections figurant dans sa demande de prolongation ;

b) Les informations les plus récentes sur l'utilisation de ses sous-munitions conservées ;

c) Tout autre renseignement pertinent.

15. Le Groupe d'analyse souligne l'importance que revêt la soumission régulière aux États parties des informations utiles mentionnées plus haut, mais aussi, selon que de besoin, d'autres informations pertinentes sur l'évolution de la situation.

IV. Projet de décision relatif à la demande de prolongation soumise par la Bulgarie en application de l'article 3

16. L'Assemblée a examiné la demande de la Bulgarie visant à prolonger le délai fixé pour la destruction complète de tous ses stocks d'armes à sous-munitions conformément au paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention et a décidé de lui accorder une prolongation jusqu'au 31 décembre 2023.

17. L'Assemblée a constaté que la Bulgarie avait fourni une description détaillée des événements ayant conduit à treize mois d'interruption de ses activités de destruction. Elle a également constaté que la Bulgarie avait fourni un plan de travail révisé qui se prêtait au suivi et qu'elle avait obtenu tous les fonds nécessaires pour achever le processus de destruction.

18. L'Assemblée a noté que la Bulgarie avait souligné que la guerre en cours en Ukraine présentait un risque pour le transfert et la destruction programmés de ses armes à sous-munitions.

19. À cet égard, l'Assemblée a signalé qu'il serait dans l'intérêt de la Convention que la Bulgarie rende compte chaque année, dans ses rapports au titre de l'article 7 et aux Assemblées des États parties, de ce qui suit :

a) Les progrès accomplis en ce qui concerne la destruction de ses stocks d'armes à sous-munitions, au regard des projections figurant dans sa demande de prolongation ;

b) Les informations les plus récentes sur l'utilisation de ses sous-munitions conservées ;

c) Tout autre renseignement pertinent.

20. Outre les informations demandées ci-dessus, l'Assemblée a souligné qu'il importait que la Bulgarie tienne les États parties régulièrement informés, aux Assemblées et dans les rapports qui doivent être soumis chaque année avant le 30 avril en application de l'article 7 de la Convention, de toute autre évolution pertinente en ce qui concerne l'application de l'article 3 pendant la période visée par la demande et des autres engagements pris dans cette demande.